



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 20/06/2013

Service Biodiversité et Ressources Naturelles

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Formation spécialisée dite "des carrières"

27 juin 2013

Révision du Schéma Départemental des Carrières de l'Ariège

Rapport de synthèse des observations recueillies suite à la mise à
disposition du public du projet de schéma

et

Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale

I - RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Le schéma départemental des carrières, adopté pour une durée de dix ans, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans un département.

La révision du schéma est l'occasion de conduire une réflexion approfondie et prospective sur les carrières du département, tant au regard de leur impact sur l'environnement que vis-à-vis de l'utilisation rationnelle et économe des matières premières.

En Ariège, la démarche de révision du premier schéma, approuvé par arrêté préfectoral le 22 mai 2003, et mis à jour le 4 juin 2009, a été engagée en juin 2011.

Elle a donné lieu à une large concertation entre les acteurs du territoire (Maires, Conseillers Généraux, représentants des carriers, de la Chambre d'agriculture, d'associations de protection de l'environnement...) sur les aspects économiques et environnementaux relatifs à l'activité d'extraction des matériaux de carrières, au travers des réunions de deux groupes de travail en 2011 et 2012.

Elle a abouti à la rédaction d'un document comportant deux parties : un état des lieux économique et environnemental, et des orientations visant à limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état.

page 1/11

1 rue de la cité administrative – CS80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00

<http://www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

En parallèle de l'élaboration du schéma, une démarche d'évaluation environnementale a été menée de manière itérative, conformément à la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans ou programmes sur l'environnement. Cette démarche a permis de fournir des éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du schéma, aider aux choix des orientations, contribuer à la transparence des choix, rendre compte des impacts de ces choix et définir des mesures pour les réduire, voire les compenser.

Un tableau de bord comprenant des indicateurs de suivi annuel permettra de vérifier l'absence d'incidences notables sur l'environnement et de mesurer les effets des orientations retenues.

Conformément aux dispositions des articles L.122-4 et suivants du Code de l'Environnement, le projet de schéma révisé a été soumis à l'**avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale**, qui est en le cas d'espèce le Préfet de département. Cet avis a été rendu le 27 mars 2013.

Le projet, sa notice explicative, le rapport environnemental et l'avis de l'Autorité environnementale ont fait l'objet d'une **mise à disposition du public** pendant une durée de deux mois, du 2 avril au 3 juin 2013, conformément aux dispositions de l'article R.515-3 du Code de l'Environnement et de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public.

Suite à cette mise à disposition du public, un **rapport de synthèse** des observations recueillies doit être présenté à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "carrières", qui peut éventuellement amender le projet de schéma.

Il est ensuite adressé pour avis au Conseil général, à la Chambre d'agriculture, au Parc Naturel Régional des Pyrénées-Ariégeoises, à l'INAO¹, au CNPF², au syndicat mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège, ainsi qu'aux commissions départementales "carrières" des départements voisins, qui disposeront d'un délai de deux mois pour donner leur avis. La commission départementale "carrières" se réunira à nouveau pour amender le projet le cas échéant, au vu des avis recueillis, et pour approuver le schéma.

Le Schéma départemental des carrières sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

II - RAPPEL DU DISPOSITIF DE CONSULTATION

La mise à disposition du public du projet de schéma départemental des carrières de l'Ariège s'est déroulée du 2 avril 2013 au 3 juin 2013.

Elle a été précédée d'une publication de l'avis de mise à disposition dans 4 journaux locaux les 14 et 15 mars 2013.

1 : Institut National de l'Origine et de la Qualité

2 : Centre National de la Propriété Forestière

Les documents constituant le projet de schéma (état des lieux et orientations, notice de présentation, documents cartographiques, avis de l'Autorité environnementale, rapport environnemental et son résumé non technique) ont été mis à disposition du public en version papier du 2 avril au 3 juin 2013 selon les modalités suivantes :

- à la Préfecture de l'Ariège, à Foix - bureau des élections et de la police administrative : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 ;
- à la Sous-Préfecture de Pamiers : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 ;
- à la Sous-Préfecture de Saint-Girons : le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 12h30 (pendant les vacances scolaires uniquement le mardi et jeudi de 8h30 à 12h30).

Des registres ont été ouverts dans chacun des sites pour recueillir les observations du public.

Par ailleurs, le dossier a également été mis en ligne sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées et a été mis à la "une" de la page d'accueil du site. Une boîte aux lettres électronique était à disposition des personnes souhaitant émettre un avis sur le projet de schéma.

III- SYNTHÈSE ET ANALYSE DES AVIS EXPRIMÉS

Il n'y a pas eu d'observation recueillie sur le registre mis à disposition du public en Préfecture de Foix.

Une contribution a été déposée en sous-Préfecture de Saint-Girons, six sur le registre de la sous-préfecture de Pamiers et onze ont été reçues sur la boîte électronique dédiée à la consultation. Ces avis ont été émis par des particuliers, des associations de protection de l'environnement, des syndicats mixtes et une section locale d'un parti politique.

Certaines contributions reviennent sur la mise à jour du schéma en 2009 et les autorisations de gravières délivrées en 2009 et 2011 : il est rappelé que la révision du schéma des carrières, lancée en juin 2011, ne peut juridiquement pas remettre en question les autorisations d'exploiter qui lui sont antérieures.

Des remarques portent sur le **rapport environnemental** : il est notamment demandé au prestataire de reformuler certaines conclusions, qui mettent en avant des "effets positifs" induits par la mise en œuvre du schéma révisé, les incidences sur le réseau Natura 2000...

↳ Le rapport environnemental est un document d'accompagnement du schéma, élaboré par un prestataire externe qui argumente et justifie ses conclusions sur les effets et incidences du schéma révisé. Il a pour but d'évaluer la prise en compte de l'environnement dans le schéma révisé, en se projetant dans une situation future avec la mise en place de nouvelles orientations et en la comparant à un scénario "tendanciel", si le schéma actuel n'était pas révisé.

Dans la mesure où le schéma des carrières n'a pas de visée de protection environnementale directe, les incidences sont qualifiées de "positives" dès lors que le schéma contribue à la non-dégradation de l'environnement ou prend en compte les enjeux environnementaux.

En outre, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a porté sur les effets sur l'ensemble du réseau ariégeois et non pas sur chaque site pris individuellement, qui relève davantage de l'évaluation des incidences de chaque projet de carrières.

Par ailleurs, des personnes se sont étonnées des valeurs de superficie des carrières (tableau p.115 du rapport environnemental : superficie exploitée en carrières alluvionnaires = 9 ha en 2010).

↳ Il s'agit de la superficie exploitée pour l'année 2010, et non de l'emprise totale des carrières, ces données étant issues de l'enquête annuelle réalisée par le Ministère en charge de l'Environnement auprès des exploitants de carrières.

Concernant le **projet de schéma révisé**, les principales remarques formulées sont présentées ci-après, avec l'analyse de la DREAL pour chacun des points évoqués (en encadré) :

III-1- Protection des enjeux à travers un zonage environnemental (Orientation n° 1)

Il est demandé une intégration en zone rouge d'interdiction des carrières :

- des zones Natura 2000
- des périmètres de protection autour des monuments historiques,
- des zones humides,
- des ZNIEFF,
- des réserves naturelles régionales,
- des sites inscrits au titre du Code de l'Environnement,
- de la plaine de l'Ariège-Hers Vif,
- des zones dépourvues d'adduction à l'eau potable dans la plaine de l'Ariège

Concernant les projets de carrières en zone orange à forts enjeux environnementaux, il est demandé l'annexion au schéma d'un cahier des charges précis sur le contenu de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation sur les espaces naturels et la biodiversité.

↳ Le schéma des carrières n'a pas vocation à créer du droit, et à ce titre, il ne peut classer en zone rouge d'interdiction que des zones bénéficiant d'une protection juridique forte (tels que les sites classés, les périmètres immédiats autour des captages d'alimentation en eau potable...), ou des zones ciblées d'un territoire présentant des enjeux spécifiques (sites remarquables d'un Parc Naturel Régional par exemple). Ainsi, les sites Natura 2000, les périmètres de protection autour des monuments historiques, les zones humides et les sites inscrits ont été classés dans le projet de schéma révisé en zone orange, correspondant à des secteurs à forts enjeux environnementaux, dans lesquels tout projet de carrière devra comporter une étude d'impact approfondie sur cet aspect.

De plus, concernant les projets de carrières en zone Natura 2000, le Code de l'Environnement (art. R.414-19) prévoit que le dossier de demande d'autorisation comporte un volet spécifique appelé "Évaluation des incidences Natura 2000", étudiant les impacts du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du (ou des) site(s) et proposant le cas échéant des mesures graduées d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

Par ailleurs, le rapport environnemental, conduit en parallèle de la procédure de révision du schéma, a conclu à l'absence "d'effets significatifs dommageables" sur le réseau Natura 2000 du département, au vu du classement en zone orange prescrit par le projet de schéma, et de l'obligation pour le pétitionnaire de vérifier qu'il n'existe pas une même ressource en matériaux en zone blanche.

Concernant la plaine alluviale de l'Ariège-Hers Vif, elle est déjà classée en grande partie dans le projet de schéma en zone orange du fait de la présence de la ZNIEFF "Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers". Par ailleurs, au vu des discussions sur le sujet en groupes de travail, il n'a pas été possible de déterminer sur une carte les contours d'une zone où les terres agricoles seraient reconnues comme de grande valeur agronomique.

Il est rappelé que le contenu d'une étude d'impact d'un dossier de demande d'autorisation d'une carrière est régi par le Code de l'Environnement (cf. art. R.122-5 et R.512-8)

Concernant la zone orange, il sera demandé au porteur d'un projet de carrière une étude d'impact poussée sur le (ou les) enjeu(x) justifiant l'appartenance à la zone orange. L'analyse des enjeux et données environnementales du chapitre 8 développe pour chacun de ces enjeux ses particularités et les points de vigilance par des mesures de maîtrise et de réduction des impacts classées par thématiques.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-2 du Code de l'Environnement, le porteur de projet d'une carrière peut demander au service instructeur une note de cadrage lui permettant d'ajuster le contenu de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine (degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact, définition du périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet, liste des organismes susceptibles de fournir au pétitionnaire des informations environnementales utiles à la réalisation de l'étude d'impact, prise en compte des autres projets du secteur d'étude afin d'évaluer les effets cumulés...).

III-2- Stabilisation de l'extraction de granulats alluvionnaires - Utilisation économe et rationnelle de la ressource (Orientation n° 2)

Certains souhaitent que la durée d'autorisation d'une carrière soit limitée à dix ans, correspondant à la durée d'application du schéma. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation serait étudié.

Par ailleurs, d'autres personnes sont d'avis d'interdire le renouvellement des gravières existantes, d'ici 2025.

Il est également proposé que les exportations vers les départements voisins soient strictement limitées aux demandes exprimées dans les schémas départementaux concernés, et partagées entre départements limitrophes, sur des distances courtes.

Il est proposé que l'usage auquel sont destinés les matériaux extraits soit précisé sur les factures ou bons de livraison, et de mettre en place des contrôles et des pénalités pour empêcher un usage en "sur-qualité" des matériaux alluvionnaires.

↳ Le projet de schéma prévoit de stabiliser pendant dix ans la production autorisée de granulats alluvionnaires à son niveau actuel, le renouvellement des autorisations existantes sera possible mais sans augmentation du niveau de production. Le schéma révisé ne peut réglementairement pas revenir sur les durées d'autorisation inscrites dans les arrêtés préfectoraux déjà signés.

La question du renouvellement des autorisations des gravières existantes a été débattue en groupes de travail dans le cadre de la révision du schéma : il a été convenu de laisser la possibilité aux exploitants de gravières de demander le renouvellement de leur autorisation au même niveau de production. Il est à noter qu'une seule carrière sera potentiellement concernée dans les dix ans à venir.

Par ailleurs, la proposition de limiter les exportations aux seules demandes exprimées dans les schémas des carrières des départements voisins pose un problème de concordance des données, l'estimation des besoins dans chaque département n'étant pas réalisée à la même date.

L'indication de l'usage des granulats sur les factures et bons de commandes ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées mais du droit privé (transactions commerciales), et ne peut donc faire l'objet de contrôles et de sanctions de la part de l'administration.

Le schéma ne peut qu'inciter à une utilisation économe et rationnelle de la ressource en granulats alluvionnaires, tel que formulé dans l'orientation n° 2.

III-3- Transport des granulats par le rail (Orientation n° 3)

Il est demandé une grande vigilance sur le respect de l'échéance du 31/12/2014 pour la mise en place des ITE (Installations Terminales Embranchées) et le transport ferroviaire des granulats destinés à l'exportation.

Il est proposé que toute production de carrière située à proximité d'une voie ferrée soit acheminée par le train, qu'elle soit destinée au département de l'Ariège ou à l'exportation.

↳ Le projet de schéma impose le transport par train des granulats extraits en basse vallée de l'Ariège pour a minima 50 % de la production de chaque site, dès lors que ces matériaux sont exportés hors du département.

De plus, l'échéance du 31/12/2014, fixée dans certains arrêtés préfectoraux pour la mise en œuvre des ITE, est rappelée dans le projet de schéma.

Par ailleurs, s'agissant de généraliser le transport ferroviaire des granulats, il est rappelé qu'une étude technico-économique justifiant le mode de transport retenu doit être réalisée pour tout projet de carrière, et doit justifier le non recours à la voie ferrée le cas échéant.

III-4- Instances de concertation (Orientation n° 4)

Dans certaines contributions, il est proposé que les commissions locales de concertation et de suivi (CLCS) soient mises en place :

- pour les carrières existantes également,
- sous la présidence d'une personne indépendante,
- en amont d'un projet de carrière, pour une réflexion partagée sur l'aménagement de l'espace.

↳ Il n'existe pas à ce jour, dans la réglementation relative aux carrières, de structure mise en place de façon systématique telles que les "commissions de suivi des sites" pour les installations de type SEVESO ou les activités de traitement des déchets. Les CLCS (Commissions Locales de Concertation et de Suivi) sont des instances de concertation non réglementaires, mises en place à l'initiative de l'exploitant d'une carrière. L'orientation relative à la mise en place de ces CLCS constitue une avancée proposée par le schéma révisé.

III-5- Réaménagement des carrières (Orientation n° 7)

Les remarques portent d'une part sur la nécessité :

- de diversifier les modes de réhabilitation des carrières, notamment dans un même secteur (ex : panneaux photovoltaïques sur les plans d'eau). Il est proposé de réaliser des études prospectives sur la validité économique de l'implantation de lacs et sur les impacts à long terme des plans d'eau de grandes dimensions (> 10 ha).
- de procéder au réaménagement des carrières par tranches, sans attendre la fin de la durée d'exploitation.

D'autre part, de nombreuses contributions portent sur le remblaiement des gravières :

- le public fait part de ses inquiétudes sur la nature des matériaux utilisés en remblais et leur impact sur la qualité des eaux souterraines,
- le fort besoin en matériaux pour remblayer les gravières paraît à certains incompatible avec l'objectif de porter la part de matériaux recyclés à 10 % des matériaux consommés.

Il est demandé de réorienter les exploitations de graves alluvionnaires vers des gisements hors nappes phréatiques, et d'interdire toute possibilité de remblai en eau ou en contact direct avec la ressource aquifère. Certains souhaitent également que soit abrogée l'orientation n° 8 « Promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées ».

Il est souhaité un renforcement des contrôles des modalités de remblaiement des carrières, qui pourraient être réalisés par un organisme indépendant, tous les mois, de façon inopinée.

↳ Le projet de schéma décrit dans l'orientation n° 7 les différents modes de réaménagements possibles pour les différents types de carrières, et incite à la diversification sur un même territoire. Cependant, il ne peut être plus directif dans ses recommandations car chaque site est un cas particulier dont le réaménagement doit être élaboré avec les acteurs locaux au regard des besoins du territoire et au vu des contraintes techniques et notamment de la disponibilité de matériaux de remblais.

Par ailleurs, la réglementation relative aux carrières prévoit bien une remise en état des carrières au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation (cf. article 3 de l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières : *"les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation"*.) Les exploitants ont de plus un intérêt économique à exploiter une carrière par tranches et remettre en état dès que possible les secteurs déjà exploités, afin de lever les garanties financières associées à ces surfaces.

Le projet de schéma traduit cette nécessité de réaménagement par tranches par la recommandation suivante : "Le réaménagement coordonné à l'exploitation devra être privilégié."

Concernant la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des surfaces laissées en eau sur le site d'anciennes gravières réaménagées, cette possibilité est citée dans le projet de schéma. Cependant, il n'y a pas eu à ce jour de projet de ce type en Midi-Pyrénées. Il est à noter qu'une doctrine régionale précisant les modalités d'instruction des projets solaires photovoltaïques en région Midi-Pyrénées a été validée en janvier 2011 (il est proposé d'ajouter la référence à ce texte au paragraphe 9.5.1 du projet de schéma).

La nature des matériaux pouvant être utilisés en remblais est définie dans les arrêtés préfectoraux réglementant les sites : ces matériaux doivent être inertes. Il est rappelé que les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la responsabilité d'un exploitant, qui doit respecter un arrêté préfectoral de prescriptions techniques, sous peine de sanctions administratives et/ou financières. Le contrôle de ces installations est réalisé par les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que le prévoit le Code de l'Environnement.

L'orientation n° 8 « Promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées », issue du schéma des carrières de 2003, a été maintenue dans le schéma révisé, afin de limiter le mitage du paysage et la consommation d'espace relative à l'extraction de matériaux, et limiter par là-même la pression exercée sur les espaces agricoles, au vu :

- d'une part des conclusions de l'étude menée par le BRGM sur l'impact cumulé des gravières sur le niveau de la nappe Hers-Ariège : les modélisations des niveaux piézométriques réalisées par le BRGM ont en effet mis en évidence que l'abaissement du niveau d'eau pourrait être de 2 mètres au droit des gravières en configuration "plans d'eau" maximale, mais que cet effet diminuerait rapidement avec la distance et ne serait plus que de quelques dizaines de centimètres si l'on s'éloigne d'une gravière de plus d'1 km,

- et d'autre part de l'obligation réglementaire d'utilisation de matériaux inertes pour le remblaiement des gravières afin de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines (cf. art. 11.5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières).

Il est à noter que le BRGM s'est appuyé sur les données des gravières des deux départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne, présentes au niveau de l'aquifère Hers vif-Ariège, pour la réalisation de son étude.

III-6- Risque sanitaire (Orientation n° 1 - Maîtrise des risques)

Le public s'interroge sur le **risque sanitaire** pour les populations qui utilisent l'eau souterraine de la nappe Hers-Ariège et sur la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement des gravières.

Par ailleurs, certains regrettent que l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), consultée pour l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale, n'ait pas été joint aux documents mis à disposition du public.

↳ Outre l'obligation d'utilisation de matériaux inertes en remblaiement de gravière, il est rappelé que des piézomètres sont en place en aval des gravières récemment autorisées, permettant de surveiller et contrôler la qualité des eaux souterraines.

La procédure d'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale prévoit la consultation de l'Agence Régionale de Santé (cf. art. R.122-21 du Code de l'Environnement). L'Autorité environnementale fait ensuite la synthèse de l'ensemble des contributions qu'elle reçoit pour rédiger un avis. Cependant, la procédure ne mentionne pas la mise à disposition du public de l'avis de l'ARS. Néanmoins, l'avis a été transmis à la Préfecture de l'Ariège et peut être consulté sur demande.

Suite à l'avis de l'Agence Régionale de Santé, il est proposé d'ajouter, dans l'annexe 4 du projet de schéma relative aux zones protégées, la liste des captages d'alimentation en eau potable. De plus, afin de renforcer la protection des captages, il est proposé de recourir à l'avis d'un hydrogéologue agréé dès lors qu'un projet de carrière se situe dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné.

III-7- Indicateurs de suivi des orientations

Certains regrettent le manque d'objectifs chiffrés (notamment concernant les orientations n° 2 et 5). Il est par ailleurs demandé de prendre en compte la totalité des tonnages extraits sur le territoire du département de l'Ariège et non la seule fraction consommée dans le département pour le calcul du taux d'alluvionnaire.

Les contributions reçues vont dans le sens d'un rétablissement du ratio de 50/50% entre les roches dures et alluvionnaires, pour l'extraction et la consommation de granulats.

Il est proposé de fixer, par unité territoriale, un taux de concentration acceptable d'espace dédié aux autorisations ou extensions de carrières.

↳ Il est prévu dans le projet de schéma deux indicateurs : l'un portant sur la production de matériaux dans le département, et l'autre sur la consommation.

La mise en place d'un ratio "50 % roches dures - 50 % matériaux alluvionnaires" n'apparaît pas réaliste car, étant donné la stabilisation de la production alluvionnaire décidée dans le schéma sur les dix prochaines années, cela impliquerait d'augmenter considérablement les ouvertures de carrières de roche massive, qui se situent généralement dans des zones à forts enjeux environnementaux.

Concernant la proposition de fixer par unité territoriale un taux de concentration acceptable d'espace dédié aux autorisations ou extensions de carrières, le schéma des carrières ne peut

réglementairement fixer des contraintes opposables aux documents d'urbanisme. Cependant, il incite les collectivités locales en charge de l'aménagement du territoire à une meilleure prise en compte de l'activité d'extraction, comme cela est rédigé dans l'orientation n° 5 « Limiter la pression sur le foncier agricole ».

III-8- Représentation cartographique de la zone de la Basse-Ariège

Il est par ailleurs demandé d'inclure dans le schéma une **cartographie** de la zone alluvionnaire de la Basse-Ariège représentant les "empreintes géographiques des carrières", leur potentiel de production et la durée d'exploitation restante, les différentes nappes alluviales (profondes et superficielles), les "zones n'ayant pas accès à l'eau potable", les captages, ...

↳ Les documents cartographiques annexés au schéma ont pour but de permettre une visualisation synthétique des différentes thématiques du schéma (ressources, zones protégées,...) à l'échelle du département. La cartographie précise d'un secteur ne relève pas du schéma, mais du dossier de demande d'autorisation spécifique à un projet donné.

Par ailleurs, les données cartographiques relatives aux gravières évoluent d'une année sur l'autre, avec l'avancement de l'exploitation, le remblaiement par tranches... et les données concernant les nappes phréatiques sont complexes et difficilement représentables sur une carte en deux dimensions.

IV- PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu le 27 mars 2013, quelques jours avant la mise à disposition du projet de schéma au public.

Cet avis comporte des remarques et propositions d'amélioration qui ne remettent pas en cause les orientations fondamentales du projet de schéma mais permettraient de compléter le document sur certains points. Il est proposé pour validation aux membres de la CDNPS de nouvelles formulations portant sur les sujets suivants (cf. document annexé au présent rapport) :

- une rédaction plus explicite de la méthode de classement des sites géologiques (p. 54 du projet de SDC) est proposée ;
- concernant la possibilité de réaménagement des carrières avec mise en place de centrales photovoltaïques, il peut être fait mention d'une doctrine régionale validée en janvier 2011 (p. 66) ;
- les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), adopté en juin 2012, peuvent être ajoutés dans l'orientation relative aux modes de transport (p. 35 et 79). Il est également proposé une nouvelle formulation pour le transport ferré des matériaux (p. 79-80).

- suite à l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Autorité environnementale recommande le placement en zone rouge des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ayant fait l'objet d'une D.U.P. (Déclaration d'Utilité Publique).

Cependant, après consultation de l'ARS sur ce point, il est important de noter que l'arrêté instituant la D.U.P. n'interdit pas de façon systématique l'activité d'extraction. Or, en l'absence de texte réglementaire, un territoire ne peut être classé en zone rouge d'interdiction.

Aussi, afin de renforcer la protection des captages, il est proposé de recourir à l'avis d'un hydrogéologue agréé dès lors qu'un projet de carrière (y compris les renouvellements ou extensions) se situe dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné (modification du tableau p. 59 et du texte p. 40, 50 et 74).

De plus, il est proposé d'ajouter, dans l'annexe 4 relative aux zones protégées, la liste des captages d'alimentation en eau potable.

Christelle DELMON

Chargée de mission Ressources Minérales

DREAL Midi-Pyrénées



